

PREMIÈRE PARTIE

DROITS DE L'ORIENT ANCIEN[™]

Aristide THÉODORIDÈS, L'argumentation de Tefnakht dans la stèle de Piânkhy (Justice objective et Justice subjective).....	13
---	----

L'argumentation de Tefnakht dans la stèle de Piânkhÿ

(Justice objective et Justice subjective)

par Aristide THÉODORIDÈS
(Bruxelles)

Prolégomènes.

On sait avec quel acharnement décidé Piânkhÿ (1) a marché contre Tefnakht (2) en ayant comme but de l'anéantir (3) : "Aussi vrai que je vis et que Rê <m>'aime, aussi vrai que me loue mon père Amon, je descendrai moi-même, je détruirai <ce> qu'il a fait et je le ferai renoncer au combat à jamais " ! (4)

1) Jean LECLANT, *Pi(anchi), Peyé*, dans *Lexikon der Aegyptologie [=LdAeg.]*, IV (1982), col. 1045-1052 ; Anthony SPALINGER, *The Military Background of the Campaign of Piye (Piankhy)*, dans *SAK*, VII (1979), pp. 273-301.

2) Anthony SPALINGER, *Tefnakhte*, dans *LdAeg.*, VI (1985), col. 292-296 ; Dieter KESSLER, *Zu den Feldzügen des Tefnakhte, Namlot, und Piye*, dans *SAK*, IX (1981) pp. 227-251.

3) Nicolas-Christophe GRIMAL, *La Stèle triomphale de Pi(ânkhÿ) au Musée du Caire* (1981), p. 42 (lignes 24-25).

4) Les événements se situent dans le temps vers 730-728 av. J.-C. Nous rappelons les grands faits en nous servant de la description qu'en a donnée Alexandre MORET, *Histoire de l'Orient* (Coll. Glotz), II (1936)

On se souvient aussi de son ambitieuse affirmation, aux termes de laquelle il est "le Souverain"(5) installé par Amon de Napata, et en Égypte par Amon de Thèbes, en ayant en outre le souci de se faire légitimer en Égypte dans les grands centres religieux et spécialement à Héliopolis (6).

pp. 671-672 : "Quelle impression de vigueur et d'ordre nous donnent la Thébaïde et Koush, au moment où le reste de la vallée était plongé dans l'anarchie ! Piânkhy, fils de Kashta, voit la Moyenne et Basse Égypte déchirées entre trois maisons royales officielles et d'instables principautés. En l'an 21 de son règne, ... il descend à Thèbes pour entreprendre la pacification de la basse vallée ; une stèle de 160 lignes retrouvée à Napata nous expose les discordes des "chefs des Mâ qui portent la plume" ... et tous redoutent l'audace de ce "prince de l'Occident" (du Delta), Tafnekht, originaire de Hérakléopolis, qui, ayant fait de Saïs sa capitale, occupait aussi Héliopolis, Memphis, Dashour, venait d'enlever Hermopolis, et prétendait reprendre sa ville natale, Hérakléopolis. Piânkhy, après avoir fait ses dévotions à Thèbes, débloque Hérakléopolis, prend d'assaut Memphis, visite Héliopolis, reçoit la soumission des quatre rois et des chefs des Mâ, à l'exception de Tafnekht qui se réfugie dans les "marais du Nord". Ce rebelle finit par implorer la paix, prête serment "de respecter les ordres royaux et de n'attaquer aucun chef sans que Piânkhy l'y autorise". On verra pour l'histoire générale de l'époque : E. DRIOTON - J. VANDIER, *L'Égypte* (coll. *Clio*, 4^e éd., 1962), pp. 537-544 ; Jacques PIRENNE, *Histoire de la Civilisation de l'Égypte ancienne*, III (1963), pp. 63-77 ; K.A. KITCHEN, *The Third Intermediate Period in Egypt* (1972), pp. 362 sqq. ; Jean LECLANT, *Kushitenherrschaft*, dans *LdAeg.*, III (1979), col. 893-901.

5) N.C. GRIMAL, *Les termes de la propagande royale égyptienne de la XIX^e dynastie à la conquête d'Alexandre* (1986), pp. 217-218.

6) Cf. en dernier lieu Marie-Ange BONHÊME et Annie FORGEAU, *Pharaon : Les secrets du Pouvoir* (1988), p. 226 : "... le pharaon prend la tête des troupes non seulement pour garantir la victoire des armes par sa valeur guerrière mais pour apparaître dans son être physique et dans ses gestes, comme le restaurateur de l'ordre. Au cours de son expédition triomphale, le Nubien Piânkhy (vers 730) ne se satisfait pas des seuls exploits militaires ; il honore à chaque étape les cultes locaux afin que son orthodoxie soit le signe inverse du sacrilège de ses adversaires". Concernant Héliopolis, N. GRIMAL, *Piânkhy*, p. 268 : "... mais il semble bien que ce soit la reconnaissance religieuse d'Héliopolis qui lui ait conféré définitivement aux yeux de ses adversaires la royauté. Ce n'est qu'après, en effet, qu'apparaît le serment divin, ainsi que le serment par le roi dans les

De son côté, Tefnakht se dit lui-même *hyty* ("adversaire") de Piânkhy se mettant ainsi "dans la situation de l'ennemi que le Roi détruit en tant que Sekhmet" (7).

Et cependant il n'en a rien été.

Quand Piânkhy est rentré au pays, il a fait graver sa fameuse stèle de la victoire qui nous apprend que la population l'a acclamé en lui disant (8) : "... te voici revenu après avoir "heka" les principautés du Nord ... ($\overset{2}{i}w.k \overset{2}{i}i.tw(=t^2) hk3.n.k t3-mhw$), c'est-à-dire : "après avoir fait reconnaître ton droit de Suzerain sur la Basse-Égypte". Ce que Piânkhy a donc pu faire, c'est y imposer sa "suzzeraineté", car tel est le sens qui ressort du contexte pour *hk3* (9). Tefnakht est, en effet, sorti indemne de l'aventure, en conservant l'intégrité de ses domaines à l'ouest du Delta (avec la capitale Saïs) (10).

Au surplus, la narration de la stèle se termine brusquement, sans qu'il n'y soit plus fait la moindre mention d'Amon, le Maître du Roi, à qui il aurait été redevable de tout.

GRIMAL écrit (11) que "Chaque nouveau roi assure dans l'évolution cyclique de l'univers le triomphe de Maât sur le chaos, puis, à l'intérieur du pays ainsi maintenu dans la cohérence

soumissions (...), fait d'ailleurs, en ce qui concerne Tefnakht, en présence d'un membre du clergé thébain d'Amon, garant de la légitimité de l'acte".

7) GRIMAL, *Les termes* ..., p. 650.

8) GRIMAL, *Piânkhy*..., p. 180. (l. 157).

9) *hk3* : "s'assurer la domination sur" (GRIMAL, *Piânkhy*, ..., p. 180; n. 57 et n. 537).

10) Jaromir MALEK, *Saïs*, dans *LdAeg.*, V (1983), col. 355-357 ; Farouk GOMAA, "Prinz Tefnacht und das westliche Reich", dans *Die libyschen Fürstentümer des Deltas* (1974), pp. 43-59.

11) GRIMAL, *Les termes* ..., p. 304.

nécessaire, le jeu convenable des valeurs, à l'aide de Maât. Pour ce faire, il doit être à même de discerner les forces positives des négatives : celles de l'équilibre (*M3ct*) et la "mauvaise voie" (*isft*) qui pervertit le bien social".

Mais Piânkhy ne tire pas gloire sur sa stèle d'avoir rétabli l'"ordre" en Égypte, ni, à cette fin, d'avoir maté Tefnakht qui, par définition, incarnait *isft*. Il n'est pas crédité de l'œuvre démiurgique. *Maât* ne s'y trouve pas une seule fois mentionnée (pas plus qu' *isft* d'ailleurs), alors que "la force d'un Roi, c'est *Maât*"⁽¹²⁾.

Que s'est-il donc passé, et qu'est-ce qui a pu faire fléchir Piânkhy en faveur de Tefnakht ?

On a parlé des marais du Delta où les troupes de Piânkhy auraient pu s'enliser, mais comme l'a observé Jean YOYOTTE⁽¹³⁾, il n'en est pas question dans le texte, et la "fatigue" des belligérants que lui-même évoque est très vraisemblable, humainement parlant, mais elle ne figure pas non plus dans le récit.

Nous n'avons pour nous éclairer que le texte du "message" de Tefnakht adressé⁽¹⁴⁾ à Piânkhy. Il nous permet de constater qu'il a provoqué un revirement dans le chef de Piânkhy. L'attitude du Roi a changé; il s'est montré d'une déconcertante générosité à l'égard de Tefnakht (qui lui a

12) GRIMAL, *Les termes* ..., n. 965. Cf. H. SCHOTT, *Kanaïs, der Tempel Sethos I. im Wadi Mia* (1961), Text C, 5-6 (p. 150).

13) J. YOYOTTE, *Les Principautés du Delta au temps de l'anarchie libyenne (étude d'histoire politique)*, dans *Mélanges Maspero* [= MIFAO, LXVI (1961)], p. 158, n. 1.

14) *Ibidem*, p. 158.

pratiquement dicté ses conditions de soumission, et jamais de reddition), et compréhensif vis-à-vis des autres Princes et Rois de la région du Nord (15).

"Le discours de Tefnakht, a expliqué GRIMAL, est nettement structuré" (16), et "s'articule en quatre points", qui nous donnent :

- a) une explication de son absence ... La crainte qu'il éprouve devant Piânkhy l'empêche de venir le voir.
- b) un "appel à la clémence" ... ; tout en reconnaissant sa "faute", il tente de montrer à Piânkhy qu'il est de son intérêt de lui "pardonner".
- c) une description de sa détresse.
- d) sa "demande du pardon qui entraînera sa soumission ...".

Nous en reproduisons la traduction (17) afin d'en posséder une claire vue d'ensemble ; c'est sur le passage souligné que nous reviendrons spécialement (18) :

15) Ce message, d'après la stèle, est transmis oralement au Roi par le Délégué de Tefnakht (lignes 127 sqq.).

16) GRIMAL, *Piânkhy...*, p. 250.

17) *Ibidem*, p. 165, n. 490. Nous ne voyons pas la structure exactement comme GRIMAL, mais structure il y a.

18) Lignes 126-140 ; GRIMAL, *op.cit.*, pp. 160-162, à quoi il faut ajouter de nombreuses notes très fournies. GRIMAL a reproduit sa traduction dans son *Histoire de l'Égypte ancienne* (1988), p. 408. D'autres traductions seront citées plus loin (voir les nn. 20 et 23-27). Pour le texte, on consultera Heinrich SCHAEFER, *Urkunden III* (1905), pp. 48 sqq. (§ 30 : "Tefnakht schickt nun auch Boten und bittet um Entsendung eines Bevollmächtigten") ; Alviero NICCACCI, *Il messaggio di Tefnakht*, dans *Liber Annuus Studii Biblici Franciscani*, XXVII (1977), p. 41 et pl. ; GRIMAL, *Piânkhy ...*, pp. 161-162 ; pl. IV et IX.

"... Alors le Chef des Mâ Tefnakht apprit cela et envoya un ambassadeur là où se tenait sa Majesté dire, en suppliant :

"La paix soit avec toi! Je ne puis te regarder en face en (ces) jours de colère, (car) je ne me tiens pas devant ta flamme : je tremble devant la terreur que tu inspires. Oui, tu es Noubty, qui préside à la Haute Égypte, Montou, le taureau au bras puissant. Vers quelque cité que tu tournes ton visage, tu ne pourras (y) trouver cet humble serviteur, jusqu'à ce que j'aie atteint les îles de la mer. J'ai peur de ta puissance et me dis : "ta flamme m'est hostile".

"Le coeur de Ta Majesté n'est-il pas apaisé de ce que tu m'as fait ? Je suis certes un misérable, (mais) ne me châtie pas à proportion de (mon) crime, pesant avec la balance, jugeant avec les poids! Tu peux me le tripler, (mais) épargne la graine : tu la récolteras en (son) temps ; n'arrache pas l'arbre jusqu'à ses racines.

"Par ton ka (19), la crainte de toi est en mon ventre, la peur de toi dans mes os. Je ne me suis pas assis dans la maison de la bière, ni n'ai entendu jouer de la harpe, mais je (n') ai mangé (que) le pain de la faim et bu l'eau de la soif, depuis le jour où tu as entendu mon nom. La douleur est dans mes os : je suis

19) Plus littéralement, comme l'explique GRIMAL, p. 167, n. 501 : "(aussi vrai que) dure ton ka". Selon Claire LALOUETTE (*Textes sacrés et textes profanes de l'ancienne Égypte*, I (1984), p. 138) : "Que ton ka soit clément". Cf. *Sinouhé*, B 205 sqq. : "En paix très heureusement ! Puisse cette fuite qu'a faite cet humble serviteur (= lui-même) dans son inconscience, être connue (dans sa réalité vraie) par ton ka (ton auguste personne), ô dieu parfait (= le Roi), Maître du Double Pays, ..." (A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1984, p. 120).

nu-tête, mes vêtements en haillons, jusqu'à ce que Neith me pardonne.

"Longue est la course que tu m'as infligée, me poursuivant toujours : serai-je un jour libéré ? Lave (ton) serviteur de sa faute. Que mes biens aillent au Trésor: or et toutes pierres précieuses, et aussi la fleur des chevaux, pourvus de toutes choses.

"Envoie-moi un ambassadeur promptement, (pour qu')il écarte la peur de mon coeur, et que je me rende au temple devant lui, (afin de) <me> purifier par un serment divin".

x

x x

Il y a longtemps que, dans les *Ancient Records* de BREASTED, j'avais posé un point d'interrogation en marge du passage où, dans la stèle de Piânkhy, Tefnakht envoie à ce dernier son "message de soumission" (20). Depuis, GRIMAL a montré en se référant à YOYOTTE les nuances de subtilité diplomatique inhérentes à cette prétendue "soumission" (21). C'est là un problème de grand intérêt historique et politique qui en sort éclairé. Mais le point d'interrogation visait plus prosaïquement les deux participes présents qui se lisent en propositions indépendantes dans la traduction de BREASTED :
 "... Thou shouldst not smite me according to the measure of the

20) "Tefnakhte's Message of Submission" : BREASTED, *Anc. Rec.* IV (1906), § 880.

21) GRIMAL, *Piânkhy...*, p. 165, n. 490.

crime ; *weighing with the balance, knowing with the kidet-weights*. Thou increasest it to me threefold ; leave the seed that thou mayest spare it in time ; do not hew down the grove to its root".

Il se trouve que GRIMAL, après avoir remplacé comme il se devait, le point-virgule par une simple virgule, n'en maintient pas moins les deux participes présents : "Le cœur de Ta Majesté n'est-il pas apaisé de ce que tu m'as fait ? Je suis certes un misérable, (mais) ne me châtie pas à proportion de (mon) crime, *pesant* avec la balance, *jugeant* avec les poids (22). Tu peux me le tripler, (mais) épargne la graine ...".

Or, grammaticalement, un participe présent égyptien ne peut être qu'une épithète, ce qui n'est pas le cas ici, à rendre parfois par une proposition relative du type "qui entend", mais certainement pas par un gérondif.

Aussi, avons-nous été amené à examiner les traductions proposées entre autres par Edda BRESCIANI (23), Alviero NICCACCI (24), Miriam LICHTHEIM (25), et en dernier lieu par Claire LALOUETTE (26).

Pour ce qui concerne les participes présents en question, on aperçoit que la généralité des auteurs en ont fait de préférence

22) *Ibidem*, p. 160.

23) Edda BRESCIANI, *Letteratura e poesia dell' antico Egitto* (1969), p. 482 : "Tu non dovresti punirmi secondo la misura del crimine, pesando con la bilancia, usando il peso-*"kite"*.

24) Dans "Il messaggio di Tefnakht", p. 218.

25) M. LICHTHEIM, *Ancient Egyptian Literature*, III (1980), p. 79.

26) C. LALOUETTE, *Textes sacrés ...*, I, p. 138.

des impératifs. Tel François CHABAS (27), par exemple; et certainement aussi Heinrich SCHAEFER, d'après la manière dont il a disposé le texte dans *Urkunden III* (28). Il en est encore de même chez NICCACCI (29), et enfin chez LICHTHEIM (30) : "Weigh in the balance, count by weight and multiply it against me threefold".

Claire LALOUETTE, pour sa part, rend les deux formes verbales égyptiennes par des participes au passé passif (31) : "... Oui, en vérité, je suis un misérable, je n'ai pas été frappé à la mesure de mon crime, pesé avec la balance, dénoncé par les poids. Tu peux multiplier, cela, à mon encontre, (encore) trois fois, mais laisse la semence ...".

Ainsi, les interprétations ne sont-elles pas seulement différentes, mais divergentes. Il nous faut un critère d'appréciation ; il nous est fourni par GRIMAL qui explique (32) : "... la métaphore du juge pesant avec la balance et jugeant avec les poids, tout en rappelant les images développées par le Paysan plaideur (l. 92 et 165 du conte ...) sonne comme un écho des textes funéraires ...". Il s'agirait donc d'un thème

27) Fr. CHABAS, *Choix de textes égyptiens* (= *Oeuvres diverses*, V (1909) = *Bibl. égyptol.*, XIII), p. 472 : "mesure à la balance, compte sur le poids".

28) H. SCHAEFER, *Urk. III*, p. 50.

29) A. NICCACCI, *Il messaggio di Tefnakht*, p. 218 : "pesa con la bilancia, accerta con i kite".

30) M. LICHTHEIM, *Literature*, III, p. 79.

31) Cl. LALOUETTE, *op.cit.*, p. 138.

32) GRIMAL, *Piânky*, p. 289 ; du même, *Bibliothèques et propagande royale à l'époque éthiopienne*, dans *MIFAO*, CIV (1980), p. 43 : "... avec la belle métaphore du juge 'pesant avec la balance et jugeant avec les poids' ". La note 6 explique que "les lignes 131-132 (de Piânky) = CT, I, 209 d".

traditionnel d'interprétation funéraire dont l'emploi type se trouverait dans le "Paysan plaideur" ou l'"Oasien" (33).

La Justice objective de l'"Oasien".

L'occasion nous est offerte de nous reporter à cette célèbre oeuvre littéraire; nous commencerons par rappeler brièvement le substrat narratif de la composition.

Venu à la ville pour écouler des produits de son oasis, notre homme a été spolié de ses biens par un malintentionné. Il se fait de la Justice et son organisation une très haute idée, en vertu de laquelle il suffirait de se plaindre de méfaits pour que, instantanément se produisent des effets bénéfiques réparateurs. Mais voilà que pour des raisons propres au conte (34), le magistrat fait traîner l'affaire. Et notre oasien de gémir, et de prononcer de pathétiques "harangues" (35) pour vertement rappeler à l'ordre ce magistrat qui, ne réagissant pas, fait honte à la Justice en prenant le parti du malfaiteur !

La Justice, effectivement, est "équilibre" et toute dérogation doit être corrigée en accordant réparation au plaignant et en infligeant une peine au coupable.

33) Texte dans Friedrich VOGELSSANG, *Kommentar zu den Klagen des Bauern* (1913) ; trad. Gustave LEFEBVRE, *Romans et Contes égyptiens de l'époque pharaonique* (1949), pp. 41 sqq. L'auteur montre en quoi il convient de parler plutôt d'un "oasien".

34) Et sans rapport aucun avec l'état des institutions et l'organisation judiciaire de l'époque.

35) Harangues appelées à mettre la machine judiciaire en marche. Il faut donc éviter l'emploi de "plaidoiries", pour la raison péremptoire que la plainte n'a pas encore été déclarée recevable.

Voilà pour le fond. Voyons comment cette doctrine (36), car c'en est une, est exprimée dans la bouche du pauvre homme que l'on dit être un paysan (ou: oasisien) inculte ; "doctrine" il y a sans conteste, mais elle se trouve diluée dans une masse de phrases d'allure oratoire. Il nous faut agencer les déclarations éparses de l'oasisien pour en donner un aperçu cohérent : "C'est le souffle des narines que de pratiquer *maât* " (37), et *maât* est avant tout équilibre : "L'équilibre du pays, c'est *maât* " (38), vu que *maât* "ne peut s'abaisser ni se lever" (39). Cet équilibre est symbolisé par la balance, et du point de vue judiciaire, c'est le magistrat qui l'incarne: "Toi, tu ne fais qu'un avec la balance; si elle penche, tu pencheras toi aussi (et inversement)" (40). "Ta langue (41) (effectivement) est le plomb de la balance, et ton coeur (42) en est le poids (*dbn*) ; tes deux lèvres sont ses bras" (43).

36) Le conte est fictif assurément, mais le rédacteur a dû être un scribe parfaitement au courant de la "doctrine" royale de l'époque (début du II^e millénaire av. J.-C.). Alexandre MORET, à l'avis de qui nous nous rangeons, va plus loin que nous en admettant que l'oasisien lui-même aurait pu parler comme il le fait : "Si le paysan se permet de faire avec quelque emphase la leçon aux juges royaux, c'est que le roi a pris la peine de faire connaître à tous ses sujets les devoirs qu'il exige de ses fonctionnaires" (*Le Nil*, 2^e éd., 1937, pp. 229-230).

37) *Oasien*, BI, 146. Il n'y a pas moyen de vivre sans ordre établi. Cf. Elke BLUMENTHAL, *Untersuchungen zum ägyptischen Königtum des Mittleren Reiches*, I (1970), p. 432.

38) BI, 158-159 ; BLUMENTHAL, p. 432. Cf. J.J. CLERE, *Un passage de la stèle du Général Antef*, dans *BIFAO*, XXX (1930), p. 435.

39) BI, 251-252 ; B. GUNN, *Studies*, p. 105 ; cf GARDINER, *Grammar*³, § 488.

40) BI, 161-163 ; cf. Siegfried HERRMANN, *Steuerruder, Waage, Herz und Zunge in ägyptischen Bildreden*, dans *Z.äg.Spr.*, LXXIX (1954), p. 107.

41) BI, 165-167. La langue doit dire ce qui est droit.

42) Ton esprit (ton jugement) doit évaluer la gravité des méfaits ; ceux-ci sont matériellement révélés par les poids dans le plateau de la balance, mais

Un jugement ne peut être arbitraire, car la Justice organisée doit reposer sur des règles-*hpw* ("lois") (44) qui assurent l'équilibre : Voilà que "celui qui doit montrer le chemin des lois (45), commande le vol ! Qui donc fera obstacle à la perversité quand celui qui doit repousser l'injustice se permet (lui-même) des écarts" ? "Celui qui sape la loi (*hp*), celui qui enfreint la règle, il n'y a pas de pauvre qu'il a spolié qui puisse vivre, (aussi) la Justice ne l'a-t-elle pas en haute estime" (46).

"Tu as été placé pour entendre les affaires, pour juger entre les parties, pour punir le brigand" (47). Et punir, comme vu, c'est remettre en ordre, en équilibre, en faveur de la partie lésée, par la réparation ; et en faveur du milieu social, par la répression : "Punis donc celui qui mérite d'être puni, et personne n'approchera de ta rectitude" (48).

Que dégager de ce choix d'injonctions, souvent soutenues par une vigueur gnomique, où l'on sent, sous le souffle, même artificiel, de la rhétorique, la conviction très profondément ancrée dans la conscience, que notre oasien a de l'existence de ses droits, et du droit qu'il possède de les défendre ?

de ces "poids" il n'est pas autrement question dans l'"Oasien". Cf. Hermann GRAPOW, *Die bildlichen Ausdrücke des Aegyptischen* (1924), p. 168.

43) Ta sentence doit rétablir l'équilibre ; il appartient aux deux lèvres (la bouche) de dire l'équilibre (le jugement équilibré ou juste).

44) Quelle que soit la nature exacte de ces *hpw*. Voir les derniers commentaires à ce sujet dans J.-M. KRUCHTEN, *Le Décret d'Horemheb* (1981), pp. 214 sqq. ; et N.-C. GRIMAL, *Les termes ...*, pp. 644-645.

45) Celui qui doit tout régler conformément aux lois : B1, 107 ; LEFEBVRE, *Romans et Contes*, p. 54.

46) B1, 274-275 ; LEFEBVRE, p. 64.

47) B1, 234-235 ; LEFEBVRE, pp. 61-62.

48) B1, 147 ; LEFEBVRE, p. 57.

Le texte nous fait connaître une théorie de justice légalisée, automatiquement appliquée. La loi vaut pour tous et est la même pour tous; la répression se fait d'après un barème équilibrant. L'exercice de la justice est donc ainsi objectivement conçu, celle-ci étant figurée par la stabilité de la balance et l'équilibre de ses bras (et partant de ses plateaux).

Il n'y est pas dit que le magistrat doit se servir d'une balance et de poids ("poids", dont il n'est jamais question, si ce n'est une fois de *dbn* au singulier⁽⁴⁹⁾, avec le sens abstrait de gravité); la balance dans l'"Oasien" n'est pas un instrument avec lequel le magistrat doit juger, pour la raison qu'il lui appartient non seulement de se comporter comme une balance, mais d'être une balance ! Inversement, celle-ci est le juge à qui il incombe de fixer (ou restaurer) l'équilibre. Ainsi la métaphore a-t-elle été poussée jusqu'à son ultime limite; elle est devenue une identification par assimilation.

Dans les textes funéraires, les "poids" n'apparaissent pas non plus, pour la raison qu'on n'y parle que *du* poids qui est uniformément "maât" représentée par une plume, et qui a le poids de cette plume⁽⁵⁰⁾. Dans l'exemple des *Sarcophages*, auquel renvoie GRIMAL, il n'est question aussi que de la balance⁽⁵¹⁾. Les "poids" doivent provenir des pesées de la vie courante,

49) Cf. J.J. CLERE (dans *BIFAO*, XXX, 1930), p. 439 : "(ce dieu) dont les sourcils sont les deux bras (du fléau) de la balance ...".

50) CLERE, *op.cit.*, p. 432.

51) CT, I, 209 d ; cf. le commentaire de Reinhard GRIESHAMMER, *Das Jenseitsgericht in den Sargtexten* (1970), p. 47 : "Die Sargtexten kennen auch bereits die Verbindung des Thot mit der Waage, die ja auf den Vignetten im Totenbuchkapitel 125 immer wieder dargestellt wird. 'Du wiegst mit der Waage wie Thot', heißt es einmal".

auxquelles les sagesse font allusion en recommandant de ne pas les fausser (52).

Tefnakht et la conception subjective de la Justice.

Procédant par comparaison, le moment est venu de nous demander ce qu'il en est dans la stèle de Piânkhy ?

D'après ce que la traduction du texte nous a permis de saisir de la personnalité de Tefnakht, celui-ci ne conteste nullement qu'il doive être "puni" (il plaide coupable ! (53)), mais il récuse le procédé, ou l'idée, de la balance ; elle ne prévoirait en effet pour lui que la mort, puisqu'il s'est comporté en "rebelle" de son Souverain. Aussi son but est-il de tenter d'obtenir pour le moins des accommodements avec cette mesure radicale !

Sa façon de s'exprimer révèle une ferme opposition à un certain état de choses, état qui serait rendu par les formes participiales au passif comme les a traduites LALOUETTE. C'est dès lors cette traduction qui prévaudrait. Mais à l'analyse, celle-ci ne laisse pas de nous embarrasser. Jugeons-en (54) :

"Mais maintenant le coeur de Ta Majesté n'est-il pas apaisé par ce que tu as fait contre moi (*r.i*). Oui, en vérité, je suis un misérable, je n'ai pas été frappé à la mesure de mon crime,

52) NICCACCI cite à ce propos (p. 219) l'exemple d'*Amenemopé*, XVII, 18.

53) GRIMAL, *Piânkhy*, p. 166, n. 497 : "Tefnakht reconnaît sa culpabilité envers Piânkhy" ... "il se met dans le rôle du plaideur dont la faute avouée doit mettre en relief la clémence du juge. La requête de Tefnakht ne porte pas sur sa condamnation, qu'il accepte d'emblée, mais sur la rigueur du châtement".

54) Passage déjà cité (p. 138).

pesé avec la balance, dénoncé par les poids. Tu peux multiplier cela à mon encontre (*n.i*²) (encore) trois fois; mais laisse la semence qui pourra te rejoindre en son temps, n'arrache pas l'arbre jusqu'à sa racine".

Tefnakht n'aurait pas été frappé à la mesure de son crime "pesé avec la balance et dénoncé par les poids"; mais justement — sans insister grammaticalement sur l'emploi négatif de la supposée forme d'état rendu comme une forme conjuguée passive — il nous faut mettre institutionnellement en relief qu'on n'en est qu'au stade de la poursuite et non de l'exécution, et qu'il apparaît tout à fait déroutant que *n.i*² ("à moi", "pour moi", "à mon intention", "en considération de moi") puisse acquérir la nuance adversative qui est ici admise : "tu peux multiplier cela à *mon encontre* (encore) trois fois".

Dans l'"Oasien", la loi est la protection de l'homme dépouillé de ses biens; aussi en réclame-t-il une rigoureuse application, en vue de rétablir l'équilibre rompu.

Pour Tefnakht, la loi, suite aux événements relatés sur la stèle, c'est la mort! Pour lui, dès lors, l'"équilibre" n'est pas de mise; il le renie.

Comment va-t-il s'y prendre pour échapper à la peine capitale fixée par "une balance et des poids"? Le chapitre consacré à l'argumentation nous instruira sur ce sujet; mais il nous faut, auparavant, encore poursuivre l'étude du texte proprement dit. Nous devons en particulier attacher notre attention à *n.i*². La recherche se fera en fonction des autres termes du même passage : *k3b*, *st*, et *m hmt*.

k3b ... m hmt serait à traduire "multiplier par trois", pour la raison que c'est bien ainsi qu'il faut rendre *k3b hmt* dans la stèle de Toutankhamon (55), mais c'est sans nous prouver que *k3b hmt* est l'équivalent de *k3b ... m hmt*.

Afin d'aplanir les difficultés, il importe de bien mettre au point la valeur de chaque terme. Rappelons tout d'abord que *k3b*, qui signifie littéralement "doubler", peut avoir le sens plus généralisé de multiplier (56). Aussi devrions-nous savoir en quoi, dans le contexte, multiplier par trois (*m hmt*) est plus indiqué que simplement multiplier, puisque "augmenter" ou "multiplier les poids", c'est déjà envisager d'aggraver la culpabilité, c'est sortir du cadre dont le montant était prévu ; c'est aller au-delà de la peine applicable : la mort !

Aussi, y a-t-il lieu de se demander si on a bien affaire à un *hmt* - "trois". A noter qu'en un autre endroit (57) "trois" est écrit au moyen de trois traits, et surtout sans le signe de la négation que présente le *hmt* de notre passage (bien que l'on sache, comme l'atteste le *Wört.* (58), qu'il peut en être ainsi). Pourrait-on alors penser à l'expression "*m-hmt*" (59) dérivée de *hm*, ignorer ? De toute façon, GRIMAL admet qu'il serait possible de comprendre (60) : "tu me le multiplies à *mon* insu". Mais le "mon" qui est indispensable dans cette acception ne figure pas

55) GRIMAL, *Piânkhy*, p. 166, n. 499.

56) *Wört.*, V, 9, § II : "zumeist allgemein vermehren". Cf. Henri WILD, dans *BIFAO*, LIV (1954), p. 201, n. 41 : *k3b* "se multiplient".

57) Ligne 152.

58) *Wört.*, III, 284.

59) *Wört.*, III, 280, 1: "ohne jemand's Wissen, ohne dessen Zustimmung".

60) GRIMAL, *Piânkhy*, p. 166, n. 499.

dans le texte et le contexte semble s'opposer à son acceptation, puisque c'est Tefnakht lui-même qui fait la suggestion. Il sait ce qui l'attend ; ce qu'il veut c'est que ce soit autrement. Ce n'est donc pas la quantité de la peine qui entre ici en ligne de compte, mais la modalité de son application, ou mieux : sa nature.

C'est pourquoi, malgré la présence du signe de la négation (prévue cependant par le *Wört.* (61)), nous pourrions songer au verbe *hmt* ("bedenken", "etwas vorher bedenken" (62), dont l'expression *m hmt(t)* est utilisée dans *Pétosiris* (63), et traduite "intentionnellement" par G. LEFEBVRE (64). Nous obtiendrions plus littéralement : en y pensant, en réfléchissant.

Il nous faut noter par ailleurs que *št*, écrit avec les trois traits du pluriel, a pour antécédent non pas le crime (65), mais "les poids".

Quant au complément d'avantage *n.ī*, il n'est pas, en toute rigueur, à sa place dans la proposition *k3b št n.ī*, s'il est bien vrai que les rédacteurs de la stèle se sont efforcés de se conformer à la grammaire classique (66).

61) *Wört.*, III, 285.

62) *Wört.*, III, 285, 5-6; BLUMENTHAL, *Untersuchungen ...*, p. 156. Pour l'emploi de ce verbe à la forme *šqm.f*, on se reportera notamment à *Urk*

IV, 267, 10 : *hmt.n.ī mdw rmt* (*hmt* étant pourvu du signe de la négation) "je pensais à ce que diraient les hommes" (traduction de Christiane DESROCHES-NOBLECOURT, dans *R. d'Ég.*, VIII (1951), p. 56).

63) *Pétosiris*, Inscr. 104, 3-5.

64) Traduction de G. LEFEBVRE, p. 186 : "... mon coeur est soumis à l'Équité, et il n'y a pas de péché dans mon corps (= dans ma conscience). Je n'ai pas dit de mensonge *intentionnellement*. Je suis juste et véridique".

65) Comme l'ont compris les traducteurs.

66) GRIMAL, *Piānkhy*, p. 194 sqq.

Ce déplacement de *n.i*² par rapport à *st* engendrerait ne fût-ce qu'une légère mise en relief, qui nous procurerait un sens comme celui-ci (antithétique mais significatif) : que tu me les augmentes (ces poids ou chefs d'accusation), parce que telle serait ton intention, soit ; mais que ce soit "pour moi", que j'en tire quelque bénéfice.

En d'autres termes, il ressort de l'argumentation qu'il serait incompatible avec la vraie puissance du Roi que celui-ci frappât le coupable d'après des règles mécaniquement, machinalement, passivement, appliquées en se contentant de vérifier les poids d'une balance. Ce n'est pas digne d'une souveraineté bien comprise, lui explique-t-il en d'autres termes. C'est ta pensée qui doit apprécier *mon* cas, et partant ma personne ; que ta volonté libérée des contraintes de l'administration judiciaire ou d'une tradition judiciaire, agisse comme tu l'entends, l'essentiel étant qu'il y ait un avantage pour moi qui, comme tu dois le savoir, sera en même temps un avantage pour toi. Si en effet tu épargnes la semence, tu en récolteras la moisson ; si tu n'arraches pas l'arbre jusqu'aux racines, il repoussera, il contribuera d'une manière ou d'une autre à la prospérité du royaume.

Ce qui à première vue paraît contradictoire, à savoir d'augmenter une peine qui en même temps constituerait un profit pour le coupable, est rendu plausible, compréhensible, par l'habileté psychologique (67) de Tefnakht. La puissance souverainement agissante du Roi doit aller au-delà des données

67) Et pas uniquement en politique (GRIMAL, n. 490 et n. 496).

d'un code ou d'une coutume. Elle peut sauver ! Oh ! pas complètement, car "peine" il y aura, mais celle-ci devrait être autre. On aboutit, comme lui-même l'a suggéré (68), à une commutation de peine, en ne s'en prenant qu'à ses biens et encore ne s'agit-il que des biens meubles. Les circonstances vont être telles que le tribut apparaîtra en vérité comme "un présent" (69) fait au Roi !

Voici dès lors comment s'offre à nous le passage dans une traduction paraphrasée et complétée de gloses :

"... Est-ce que le coeur de Ta Majesté n'est pas encore apaisé par ce que tu as fait (entrepris) contre moi ?

"(Tu me fais peur parce que tu es le plus fort, mais ce n'est pas une raison pour me réduire à néant) ; je suis assurément sous le coup d'une réelle faute (dont j'ai à subir les effets répressifs), mais puisses-tu ne pas me frapper en rapport avec (ou proportionnellement à) un crime pesé au moyen d'une balance et connu (évalué, qualifié) au moyen de poids" : il te faut apprécier personnellement mes actes.

"(Il se pourrait que, d'après ton intime conviction), tu les augmentes (ces poids, qui fixent les éléments constitutifs du crime et qui mesurent la gravité de l'inculpation), mais que ce soit à mon avantage, en réfléchissant (à la valeur de ma propre personne et aux services que je suis encore capable de rendre).

68) Voir son *texte*, ligne 137 : "Fais prendre mes biens pour le Trésor".

69) Vu l'utilisation du verbe *fk3*; cf. GRIMAL, n. 327; 516.

"(A cette fin, ou dans ce sens, voici ce qu'il te convient de faire) : "Épargne la graine pour que tu la récoltes au moment (voulu) ; n'arrache pas l'arbre jusqu'à ses racines".

"(Toutefois, si ce m'était appliqué ; si j'étais, moi, presque déraciné, je me trouverais dans un état de mutilation indicible, à cause des maux que tu m'as déjà fait endurer. Il importe donc que tu ne te contentes pas de m'accorder un semblant de vie : il te faut m'épargner complètement)".

Cette dernière partie, qui ne figure pas dans le texte, doit nous servir de transition, en vue d'aborder avec un esprit averti la phase de l'argumentation qui suivra ; elle va reprendre le thème de la peur, mais sous un autre aspect, en vue d'accomplir un nouveau pas en avant.

Synthèse de l'argumentation (lignes 127-140).

Voici, en reprenant inévitablement des éléments rencontrés lors de l'analyse que nous avons entreprise, une synthèse générale de l'argumentation de Tefnakht. L'étude du texte lui-même en a été faite, avec traduction et commentaires appropriés par Alviero NICCACCI et Nicolas-C. GRIMAL ; nous nous plaçons avant tout, ici, sous l'angle du mécanisme de la pensée et de l'agencement des raisons.

Tefnakht salue le Souverain, brièvement ("Paix sur toi" (70)), sans y joindre la moindre formule protocolaire. Et ce qui frappe plus encore, c'est qu'il ne fasse pas la moindre

70) GRIMAL, n. 490: *h̄tp r.k.*

allusion à Amon, alors que Piânkhy s'est proclamé, pour sa part, le produit et l'instrument du dieu de Karnak. Tefnakht ignore Amon; dorénavant Piânkhy va semblablement l'ignorer.

Il n'est pas surprenant en revanche que Tefnakht l'appelle "Noubty", "qui préside à la *Haute Égypte*" (71) (en ajoutant peut-être intérieurement : "reste donc chez toi" !). Il le dit aussi "Montou", dieu de la guerre "au bras puissant", irrésistible, et comme tel, source de frayeur, alors que, avant l'arrivée de Piânkhy, c'est lui, Tefnakht, qui faisait peur (72) ! Piânkhy l'a emporté ; ce qui signifie que les opérations militaires lui ont été favorables.

Tefnakht d'emblée pose deux prémisses: la peur (73) et la puissance (74), mais c'est pour lui déclarer en substance : la peur que tu inspires n'est pas absolue dans ses effets, puisque je puis l'éviter en me retirant toujours plus profondément dans les marécages du Nord ! Quant à ta puissance, elle n'est pas plus absolue, car précisément la puissance n'est pas par essence hostilité (75), et encore moins une hostilité perpétuelle. Un vrai

71) Traduction GRIMAL, p. 160.

72) Voir par exemple la ligne 4 : *n šnd.f*.

73) Sur la peur, voire la terreur, causée par le Roi vainqueur, cf. GRIMAL, n. 491. Dans *Sinouhé* aussi, la peur du Roi est un véritable leitmotiv (A. THÉODORIDÈS, *L'Amnistie et la Raison d'État dans les "Aventures de Sinouhé"*, dans *RIDA*, XXXI (1984), pp. 98; 105; 121; 131; 140).

74) Il existe sur *b3w* "puissance", une énorme littérature. Nous nous contenterons de renvoyer à la notice de Schafik ALLAM dans *BiOr*, XLI (1984), col. 613. Piânkhy est d'autant plus puissant qu'il est auréolé de légitimité, ce dont il n'est pas question ici, alors que tout le texte qui précède en atteste le continuel souci.

75) Ligne 130 : " ... J'ai peur de ta puissance, et me dis "sa flamme m'est hostile"" (trad. GRIMAL) ; elle ne devait donc pas nécessairement l'être. Voir aussi la note 134.

Roi ne peut pas n'être que Montou "au bras puissant". Tu te montres sous cette face, mais pour te révéler véritablement puissant, il te faut accomplir un acte de souveraineté qui te délivre de normes provenant de l'interprétation amonienne de la Justice !

Je suis, reconnaît-il, sous le coup d'une réelle faute, puisque je me suis opposé à toi, qui l'as emporté; mais ce n'est pas une raison pour m'exterminer. Puisse ta souveraine puissance se manifester autrement que par l'application d'un équilibre vengeur. Ta libre appréciation va peut-être me juger plus gravement (76), mais fais-le en réfléchissant, et d'une manière telle que ce me soit favorable, à moi qui ai montré en te résistant ce que je vaux et ce que je peux encore valoir.

Afin d'éviter toute discordance ou hésitation, il prodigue lui-même (à l'impératif) le conseil que nous connaissons: "Épargne la graine ...".

A ce stade, toutefois, il aurait la vie sauve, mais serait-ce la vie ? Il ne peut supporter cette perspective, puisque, comme un arbre presque déraciné, il pourrait, lui, être meurtri.

Dans la nouvelle phase de l'argumentation qu'il entame sans transition, on devine aisément qu'il veut capter non plus par le raisonnement, mais sensibiliser par la persuasion. Le style très dense, où chaque mot était riche d'idées, que nous nous sommes efforcé de scruter, laisse la place à un exposé narratif détaillé, pour faire prendre conscience de la dure réalité causée par la guerre. Tefnakht rappelle ce qu'il a enduré aux points de vue physique, social et spirituel.

76) Que ce ne l'est par "la balance et les poids".

Les conditions de vie qui lui ont été faites, ont été à ce point pénibles qu'il a renoncé non seulement aux agréments habituels de l'existence (il n'est plus entré dans "une maison de la bière" et n'a plus "entendu jouer de la harpe"), mais il s'est abstenu du nécessaire: il a mené une vie ascétique (77), et il a vécu socialement comme un paria en renonçant à toute distinction (78). Enfin, ayant affaire à un Chef éminemment religieux (79), il lui signale que, en s'opposant à lui comme il l'a fait, il s'est aliéné (80) Neïth, la déesse dont il est le Grand prêtre à Saïs. Il en sera ainsi tant que des liens pacifiques (de fidélité à la couronne) n'auront pas été noués :

— "(Oui !), s'exclame-t-il (81), longue est la course que tu m'as infligée, me poursuivant toujours. Serai-je un jour libéré ?" (à mettre en parallèle avec le début de la phase précédente où il demandait anxieux : "Le coeur de Ta Majesté n'est-il pas apaisé de ce que tu m'as (déjà) fait ?"). Et pour que Piânkhy ne tergiverse pas, il lui fait part sans détour de son vif désir qui est non pas de conserver un peu de vie, mais son corps indemne. D'où, à l'impératif (comme chaque fois qu'il propose une solution) : "Lave (*šw^cb*) donc le serviteur (que je suis) de sa faute" (82), que ma personne soit sauve. La racine *w^cb* (dans

77) Cf. GRIMAL, p. 167 : "Austérité" et "Frugalité" de Tefnakht.

78) Interprétation de GRIMAL, n. 505.

79) Cf. Alexandre MORET, *Histoire de l'Orient*, p. 672 : " ... et toute la dynastie obéit au sacerdoce avec une servilité qui dépasse étrangement les complaisances des vrais Pharaons".

80) La traduction littérale en est donnée par GRIMAL, p. 168, n. 507 : "jusqu'à ce que Neïth soit apaisée pour moi".

81) Traduction GRIMAL, p. 162, avec les nn. 508-509.

82) Traduction GRIMAL, p. 162 : "Lave (ton) serviteur de sa faute", avec la n. 510.

sw^cb, rendre *w^cb*, "pur") est prise ici dans l'acception de intact (83), intouché, et de là indemne.

Il va ensuite droit au but en indiquant que c'est à ses *biens* (et non à sa personne) qu'il y a lieu de s'en prendre : "Fais prendre mes biens pour le Trésor, (biens) consistant en ...". Comme nous l'avons relevé, il n'y est question que de biens meubles, qui proviennent d'une thésaurisation certaine.

Il considère sa pressante suggestion comme irrécusable ; il oriente les opérations, il fixe la procédure qui doit en être la conséquence ; il lui faut être averti d'une manière sûre de la bonne volonté royale et de la décision royale, car il demeure entendu qu'il ne se dérangera pas : "Fais donc venir à moi ..." (*i[?]mi[?] i[?]w(t) n.i[?] ...*). "Envoie-moi un ambassadeur promptement, (pour qu')il écarte la peur de mon coeur et que je me rende au temple devant lui, (afin de <me>) purifier par un serment divin".

Bref, le Roi n'aura été qu'un exécutant !

Les lignes 140-144 de la "soumission" de Tefnakht.

La traduction de la suite du texte est comme plus haut celle de GRIMAL ; les mots ou expressions soulignés vont faire l'objet d'une explication ou d'une discussion:

83) *Wört.*, I, 282, 7 ; et cf. G. LEFEBVRE, dans *JEA*, XXV (1939), p. 219.

"Sa Majesté envoya le prêtre-lecteur en chef ⁽⁸⁴⁾ Peteamon(neb)nesouttaoui, et le général Pouarma ; *il lui* <141> *remit en présent* (A) argent, or, des tissus et toutes pierres précieuses. Il se rendit au temple, *adora le dieu* (B) et *se* <142> *purifia par un serment divin* (C) :

- Je ne transgresserai pas le décret royal, je ne négligerai pas <143> les ordres de Sa Majesté. Je n'accomplirai pas d'action blâmable contre *un comte* (D) *à ton insu* (E). J'agirai conformément aux ordres <144> du roi, sans transgresser *ce qu'il a décrété*" (F).

"Alors Sa Majesté *se déclara d'accord* (G)".

A) *Il lui remit en présent* : plus littéralement "*il le gratifia de ...*" (*fk3.n.f šw m ...*).

fk3 : "récompenser", avec un sens qui peut être péjoratif (pot de vin), mais pas nécessairement ⁽⁸⁵⁾. L'aspect amphibologique des pronoms est dans le texte même. Il ne peut faire aucun doute qu' "il" désigne Tefnakht comme on le dégage à l'évidence de la succession des verbes (tous à la forme *šdm.n.f*) : "il lui remit ... il se rendit au temple, adora le dieu, et se purifia ..." ⁽⁸⁶⁾.

Mais le complément direct "le" (*šw*) est plus difficile à cerner. Nous ne pouvons pas adopter, évidemment, la solution de Claire LALOUETTE qui le laisse tomber : "Tefnakht offrit de

84) Sur la personne et sa fonction : GRIMAL, n. 515.

85) Voir p. ex. J.-M. KRUCHTEN, *Le Décret d'Horemheb*, n. 542 ; cf.

A. THÉODORIDES, *Bestechung*, dans *LdAeg.*, I (1977).

86) Traduction GRIMAL, p. 170.

l'argent, de l'or, toutes sortes de pierres précieuses magnifiques ; puis il monta jusqu'au temple, ..." (87). Nous nous rangeons à l'avis de BREASTED (88), selon qui le plus vraisemblable est que ce soit Piânkhy ("the most probable interpretation, in view of the situation, is that Tefnakhte made presents to Piankhi"). Il reste alors à expliquer en quoi Tefnakht, le vaincu, s'autorise à faire des "présents" au vainqueur, au lieu de lui livrer un tribut (ou une rançon) ! Nous y reviendrons plus loin en terminant le présent commentaire.

B) Il se rendit au temple, *adora le dieu* (*dw3.n.f ntr*). Pour nous, "le dieu", c'est semblablement le Roi (Piânkhy).

Nous apprenons en un autre endroit de la stèle (lignes 109-111) que le Roi pénètre dans le domaine de Petisis, et que là, devant la personne royale, et non dans le temple, ce dernier prononce "le serment par le dieu" (*cnh ntr*).

Tefnakht, lui, ne se présente pas devant le Roi : il parvient à obtenir qu'un délégué royal se déplace jusqu'à lui (89). Et nous apprenons que - le Roi n'étant donc pas présent - la cérémonie a lieu dans le temple devant lui (le délégué). Et "dans le temple" (c'est le texte qui le répète), Tefnakht "adora le dieu", ce qui revient à dire qu'il reconnut solennellement la suprématie royale et qu'il prit un engagement tout aussi solennel (un

87) Cf. LALOUETTE, dans *Textes sacrés ...*, p. 139.

88) J. BREASTED, *Anc. Rec.*, IV (1906), p. 442, n. e.

89) Il y en a eu, en réalité, deux, mais c'est le prêtre ritualiste (comme on traduit généralement), qui aurait été le Chef du protocole (GRIMAL, p. 174, n. 515).

"serment par le dieu") (90) de loyauté à son égard, comme l'attestent les mots qu'il prononce : il jure fidélité au supérieur hiérarchique et à son organisation territoriale et administrative.

Il y a probabilité à ce que la cérémonie se soit déroulée à Saïs (91), dans le temple de Neïth. Si *ntr* avait désigné la déesse, à défaut d'être pourvu d'un *t* (92), il aurait sans doute été déterminé par le signe de la "déesse" (93). S'il avait appartenu à la déesse Neïth de sanctionner la prestation du serment, il serait anormal de ne pas la voir nommée, à tout le moins désignée.

C) "*Il se purifie par un serment divin*".

"Serment divin" : par le dieu qu'est le Roi, et que le délégué officiel du Roi était habilité à recevoir. Autrement dit : Tefnakht prit un engagement solennel par le Roi : il se rendit "pur" à l'égard du Roi (ou aux yeux du Roi) ; il se mit dans les

90) Cf. "*ḥnh ntr* Pianchi" dans BLUMENTHAL, *Unters.*, p. 246.

91) GRIMAL, p. 232.

92) Cf. à la ligne 19 : *nb(t) s3w* ("la Maîtresse de Saïs").

93) Cf. Neïth à la p. 136; *ntrt* n'est pas écrit sur la stèle. Pour *ntr* = le Roi, voir la ligne 86 (avec la n. 305 de GRIMAL) et la ligne 105, où *ny-swt* est déterminé par le signe du dieu.

Pour *dw3 ntr* ayant le Roi pour objet, cf. BLUMENTHAL, *Untersuchungen*, note G 53 ; et voir l'"Enseignement d'un homme à son fils", 7 : "Ne t'écarte pas du dieu (= le Roi), adore le Roi, et aime-le, ..." (texte : KITCHEN, dans *Oriens Antiquus*, 8 (1969), pp. 189 sqq. ; trad. W.K. SIMPSON, *The Literature of Ancient Egypt* (1973), p. 338 ; et commentaires de G. POSENER dans *LdAeg.*, III (1979), col. 984, et dans *Studien zu altägyptischen Lebenslehren* [edd. Erik HORNING und Othmar KEEL, 1979], pp. 311 sqq.). Enfin, sur la synonymie possible de *ntr*, *ny-swt* et *nb* : BLUMENTHAL, p. 210 ; et pour *ntr* = le Roi dans *Sinouhé* : A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1984, pp. 110; 123; le Roi y prend des mesures personnelles (pp. 131; 144).

conditions requises pour devenir, comme il va l'être, un partenaire valable.

GRIMAL écrit (94) que Tefnakht prête "le serment d'allégeance" "*devant la divinité*", en présence du prêtre ritualiste. Mais "devant la divinité" ne se lit pas dans le texte. Le "serment divin" est pris en invoquant la divinité, qui peut être représentée par le Roi, qui lui-même, comme ici, peut avoir son propre représentant. Il ne serait pas impossible que la formule en question fût une transposition en style d'époque, sous l'influence du clergé d'Amon, de celle d'autrefois qui s'énonçait : "*Crq.n.f hr.ś m Cnh n nb*", "il s'est lié, il s'est engagé, il a fait à ce sujet un serment par la vie du Maître (= le Roi)" (95).

D) "*Un comte*". Nous prenons *h3ty-c* dans son acception tout à fait générale de Gouverneur de province, là où Piânkhy en a installés, et quel qu'ait été leur titre réel dans la hiérarchie.

E) "*A ton insu*" : l'expression laisse bien entendre que Tefnakht s'adresse à travers le représentant de Sa Majesté au Roi lui-même.

F) "*Sans transgresser ce qu'il a décrété*". Plus littéralement avec concordance : "Je ne transgresserai pas ce qu'il aura décrété" (*n th.i wd.n.f*).

94) GRIMAL, p. 174, n. 515.

95) P. LACAU, *Une Stèle Juridique de Karnak* (1949), p. 50 ; A. THÉODORIDÈS, *Le "Procès" dans la Stèle Juridique de Karnak* (RIDA, 1957), pp. 37-38.

G) *Alors Sa Majesté se déclara d'accord.*

GRIMAL indique (96) que la traduction littérale en serait "Alors Sa Majesté fut satisfaite de coeur là-dessus", et qu'il s'agit "du terme juridique d'accord, au terme d'un contrat, valant quittance".

C'est un fait que le verbe classique *hrw* (utilisé ultérieurement avec l'adjonction de *ʔb* (97)) qui exprime la satisfaction éprouvée à propos des choses ou des êtres (comme par exemple dans cette affirmation : "il ne fut satisfait d'aucun d'eux" (98)), pouvait, en dehors du langage courant, être utilisé comme terme technique "pour dire que l'on tombe d'accord, que l'on accepte une convention" (99). Il est patent que l'on ne peut pas parler de contrat entre Piânkhy et Tefnakht.

En écrivant, après le déroulement des formalités accomplies, que "Sa Majesté s'en est montrée satisfaite", on veut dire que le Roi a pris acte de ce que, en particulier, Tefnakht a prêté le serment de fidélité à la Couronne, lequel serment, prononcé dans les formes, a donné les garanties requises de soumission.

Il en résulte que le Roi accepte la requête de ce dernier : il lui accorde la vie sauve (ce qu'en principe il a admis dès l'instant

96) GRIMAL, n. 521, avec renvoi à K.H. PRIESE, *Zur Sprache der ägyptischen Inschriften der Könige von Kush*, dans *Z.äg.Spr.*, 98 (1976), p. 104 : "Da erklärte sich S.M. damit einverstanden".

97) *Wört.*, II, 496.

98) Intronisation du Grand prêtre Nebounef, ligne 10 (traduction G. LEFEBVRE, *Histoire des Grands prêtres d'Amon de Karnak* (1929), p. 120).

99) P. LACAU, *Une Stèle Juridique de Karnak*, p. 37 ; A. THÉODORIDES, *Le "Procès" dans la Stèle Juridique de Karnak*, pp. 48-49.

où il a autorisé ses plénipotentiaires à prendre contact avec lui, dans un "temple"), avec la faculté de se rendre utile (de porter des fruits !). Il l'a maintenu sur ses terres, dont il sera gouverneur parmi les gouverneurs que lui-même s'est engagé à respecter, en se conformant aux ordres royaux (100).

Tefnakht et le droit pénal (101) pharaonique. *

Poursuivant notre investigation, nous tenterions d'élucider la question de savoir ce qui, en définitive, a fait fléchir le Roi, ce qui a causé son spectaculaire revirement. Certes, le premier argument avancé par Tefnakht a certainement dû ébranler la confiance de Piânkhy, puisqu'il en résultait qu'il n'était pas parfaitement maître de la situation militaire, alors même qu'il était matériellement (et ajouterons-nous : rituellement (102)) victorieux. Mais le Roi aurait pu ordonner une poursuite effrénée, dont il serait sorti vainqueur, ayant la force pour lui ; il aurait de

100) Se rappeler son texte : lignes 142-144 [= GRIMAL, p. 170].

101) On verra en général sur le droit pénal égyptien : T. ERIC PEET, *Criminal Procedure in Ancient Egypt*, dans *The Great Tomb-Robberies of the Twentieth Egyptian Dynasty* (1930), pp. 15-27 ; Hermann KEES, *Aegypten (Kulturgeschichte)*, 1933, pp. 221-227 ; Ellen D. BEDELL, *Criminal Law in the Egyptian Ramesside Period*, 1973 ; David LORTON, *The Treatment of Criminals in Ancient Egypt through the New Kingdom*, dans *JESHO*, XX (1977), pp. 1-64 ; A. THÉODORIDÈS, *Dénonciation de malversations ou Requête en destitution ?*, dans *RIDA*, 1981, pp. 9-79 ; Wolfgang BOOCHS, *Strafen*, dans *LdAeg.*, VI (1986), col. 68-72. Il y a aussi de nombreuses notions à cueillir dans Schafik ALLAM, *Gerichtbarkeit*, dans *LdAeg.*, II (1977), col. 536-553 ; *Recht*, dans *LdAeg.*, V (1984), col. 182-187 ; *Richter*, dans *LdAeg.*, V (1984), col. 254-255 ; cf. aussi ses *Hieratische Ostraka und Papyri*, pp. 37 ; 62 ; 63 ; 278 ; 299 ; 301.

102) Vu le souci qu'il a eu de se faire reconnaître (légitimer) dans les principaux centres religieux. Cf. GRIMAL, spécialement pp. 228-229.

dont il serait sorti vainqueur, ayant la force pour lui ; il aurait de plus pu occuper les domaines ⁽¹⁰³⁾ de Tefnakht, voire les annexer.

Nous ne pensons pas d'autre part que Tefnakht ait voulu faire s'apitoyer ⁽¹⁰⁴⁾ le Roi sur son sort. Il était bien trop fier. Il n'a pas non plus supplié ⁽¹⁰⁵⁾ ; il a plaidé coupable, en n'invoquant jamais des circonstances atténuantes. A ses yeux, c'était viser l'avenir qu'il fallait faire en prévoyant combien lui, il pouvait encore servir.

Il reste que c'est l'argument de la puissance qui a été déterminant : celle-ci doit être toute puissante afin d'apprécier les opportunités en fonction des circonstances et des personnes. Tefnakht adjure le Roi d'exercer sa puissance souverainement en matière pénale, de le châtier, lui, à cette fin, discrétionnairement ⁽¹⁰⁶⁾, ce qui ne signifie pas arbitrairement, le critère étant celui de l'utilité ⁽¹⁰⁷⁾. Il s'agit en d'autres termes de remplacer le droit du code ⁽¹⁰⁸⁾ par le droit du juge, le Juge par excellence étant, cela va de soi, le Roi, qui ne doit pas aveuglément se soumettre à des barèmes préétablis. Tefnakht a inculqué au Roi le sens de l'authenticité pharaonique : un Chef

103) Cf. F. GOMAA, *Die libyschen Fürstentümer des Deltas* (1974), pp. 43-59.

104) Lorsqu'il rappelle les souffrances physiques, morales et religieuses qu'il a endurées (lignes 133-136).

105) Le Roi a cédé, vaincu par ses arguments.

106) D'après son appréciation personnelle souverainement exprimée, sans avoir été passivement soumis à ces normes préétablies.

107) Cf. GRIMAL, *Piânkhy*, p. 166, n. 496 : "le thème de la clémence est habilement développé par celui de l'intérêt politique".

108) Au sens tout à fait général de corps de règles, quels que soient donc l'origine et le mode de confection de ces règles.

véritable ne doit pas être à la merci d'une cause autre que la sienne propre, ou d'une autre force.

Il appert que le droit du Roi était plus souple que le droit d'Amon qui, animé par l'esprit religieux, prenait comme modèle la balance funéraire (de la psychostasie), et était inévitablement amené à n'admettre qu'un seul poids (représenté par la figurine de *maât*), et partant qu'une seule mesure pour chaque cas (en rapport avec les poids qui en fixaient la gravité).

Il nous semble donc vraisemblable que c'est en exaltant la puissance pharaonique, en flattant ⁽¹⁰⁹⁾ l'orgueil de Piânkhy, et en réduisant corrélativement le complexe d'infériorité qui a pu accabler le Souverain venu du lointain Soudan, que Tefnakht est arrivé à ses fins.

Nous ne savons pas si l'argumentation a été systématiquement exposée à Piânkhy, étranger au pays, et si on a clairement mis l'accent sur le rôle fondamental du Roi en matière pénale dans la tradition pharaonique. Nous rappellerons, pour notre part, combien, d'après les conseils donnés à Mérikarê, un Roi doit se montrer prudent dans l'exercice de la répression ⁽¹¹⁰⁾. Les instructions à Kagemni ⁽¹¹¹⁾ nous avertissent de leur côté que c'est un droit régalien: "Garde-toi de t'opposer (à l'autorité),

109) Nous ne dirons pas, quant à nous, "en suppliant" (GRIMAL, p. 165, n. 489).

110) Mérikarê, p. 48-49: "Beware lest thou punish wrongfully. Do not slaughter: that is not to thy advantage; but thou shouldst punish with beatings and with arrests. Thereby this land shall be (well) founded". The one crime deserving death is treason against the state: "the exception is the rebel ..." (H.A FRANKFORT, dans *The Intellectual Adventure of Ancient Man* (1946), p. 86; E. BLUMENTHAL, *Untersuchungen*, p. 254).

111) *Pap. Prisse*, II, 2 [= SETHE, *Lesestücke*, 43, 7-8 = BLUMENTHAL, *Untersuchungen*, p. 253]; cf. A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1984, p. 116.

car on ne peut savoir (*n rh.n.tw*) ce qu'il adviendrait (*hprt*) ni ce que ferait le dieu (= le Roi) (*irrt ntr*) en punissant (*hft hsf f*)".

D'après les fameuses "Instructions" données par le Roi au Vizir - et par celui-ci à toute l'administration - il y a lieu de juger "régulièrement", ce qui revient à dire "conformément à la loi" (112), mais en s'efforçant d'atteindre en même temps la "rectitude" propre à chaque cause (113).

D'autre part, l'*Ostracon Nash I* (114) nous apprend que le tribunal des ouvriers de la nécropole thébaine était compétent pour instruire une affaire judiciaire jugée très grave, au point que l'inculpée y est déclarée "grandement fautive" et "méritant la mort" (115). Mais justement, ce n'est pas pour cela qu'elle sera mise à mort ! C'est le Vizir auquel le dossier est adressé - vu la gravité de l'inculpation - qui est "compétent" : c'est lui qui prendra "toute mesure qu'il voudra" (116).

112) *Instructions au Vizir*, 15 [= *Urk. IV*, 1091, 2-3 = BLUMENTHAL, *Untersuchungen*, pp. 242 et 254 = GARDINER, *Grammar*³, p. 287, 7 = FAULKNER, dans *J.Eg.Arch.*, XLI (1955), p. 22 et fig. 2 = DAVIES, *Rehmirê*, I, p. 87 ; II, pl. CXVII]. Nous avons fait l'examen analytique de tout le texte des "Instructions" dans *Hommage à H.VAN EFFENTERRE* (Paris, Sorbonne, 1984), pp. 55-61.

113) *Instructions au Vizir*, 9-10.

114) *O. Nash I* : A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1969, pp. 128 sqq. ; Schafik ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit* (1973), pp. 214-217.

115) *O. Nash I*, V° 2 : *ḥ3t ḥ3 ... ḥ3i(t) mwt*. Il s'agit d'une qualification : son méfait a été rangé dans la catégorie des crimes, mais les crimes comme tels n'impliquent pas ipso facto la mise à mort, sauf peut-être celui qui d'office est dit *bt3 ḥ3 n mwt*, "ein großes todeswürdiges Verbrechen" (*Wört.*, I, 484, 11) d'où "crime capital" (J.-M. KRUCHTEN, *Le Décret d'Horemheb*, p. 160).

116) Cf. A. THÉODORIDÈS, *De la grâce vizirale*, dans les *Mél. NASTER*, II (1982), p. 235.

A fortiori en était-il ainsi pour les affaires criminelles réservées à l'appréciation du Roi : il lui revient de "trancher le châtement" (117).

Quant au procédé consistant à faire à l'autorité judiciaire de fermes injonctions (à l'impératif), ce qui peut sembler outreucidant, il est également conforme à la pratique égyptienne. Chacun a le droit de se défendre, mais sans avoir recours à un avocat, en développant personnellement des arguments probants.

" - Fais donc, réclame la demanderesse du Procès de Mès (118), vérifier les archives de l'Administration centrale". Et le Vizir de lui répondre : "C'est parfaitement fondé". Mais c'est elle qui a dû le lui proposer.

Dans le *Pap. Boulaq X* (119), un ouvrier, devant le tribunal des ouvriers de la nécropole thébaine, cite une loi de Pharaon, qui est son titre, mais il le fait en rappelant une application spéciale qui en a été faite et qu'il voudrait voir se

117) *Pap. Amherst - Léopold II*, 4, 11 [= J. CAPART, A. GARDINER, B. VAN DE WALLE, *New Lights on the Ramesside Tomb-Robberies*, dans *J.Eg.Arch.*, XXII (1936), p. 173 ; pl. XVI].

118) *Mès*, N 14 [= éd. GARDINER, p. 8 et p. 47 = G.A. GABALLA, *The Memphite Tomb-Chapel of Mose* (1977), p. 23 et pl. LX] ; cf. A. THÉODORIDÈS, *Le problème du droit égyptien ancien*, dans *Le Droit égyptien ancien* (éd. A. THÉODORIDÈS à l'Institut des Hautes Études de Belgique), pp. 3 sqq. (1974).

119) *Pap. Boulaq X*, 10-14. Voir A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1967, pp. 110 sqq ; *RIDA*, 1969, pp. 139 sqq. Jac. JANSSEN, P.W. PESTMAN, *Burial and Inheritance in the Community of the Necropolis Workmen at Thebes*, dans *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, XI, 2 (1968), pp. 137-170 ; Schafik ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri*, pp. 289 sqq. ; J.-M. KRUCHTEN, *Le Décret d'Horemheb*, pp. 220-222.

répéter à son avantage. La procédure est ainsi dirigée par la partie intéressée, qui doit être au courant des moyens utilisables (120).

Tefnakht ne procède pas autrement : il suggère, il enjoint, et parfois de façon incisive. Il appartient à l'autorité (le Roi, en cette occurrence) d'apprécier les arguments. Nous constatons que Piânkhy s'est rendu à ses raisons ! Comme déjà signalé, c'est en fait une commutation (121) de peine que Tefnakht a obtenue. Et cette commutation est même devenue une véritable transmutation, puisque les biens "offerts" au Roi l'ont été en "présents".

La bienveillance royale lui a fait surmonter des incompatibilités inhérentes à toute cette action et son déroulement. C'est ainsi que Tefnakht se prétend inaccessible puisqu'il a la possibilité de se retirer toujours plus au Nord dans les lagunes du delta ; et cependant on aurait pu craindre, à lire un autre passage, qu'il fût à l'article de la mort (122) ! Il a tellement peur du Roi qu'il ne peut concevoir de se présenter devant lui ; mais si le Roi admet de lui envoyer des représentants, c'est qu'il avait réduit d'autant son courroux.

Le Roi s'est montré à ce point conciliant qu'il n'a donc pas exigé de comparution personnelle, et qu'il a laissé Tefnakht sur ses terres, en lui reconnaissant l'autorité administrative utile,

120) Il devait y avoir des scribes dans l'administration judiciaire qui servaient d'auxiliaires de Justice.

121) A moins que, bien entendu, il n'ait été initialement prévu que les deux espèces de peines (afflictives et pécuniaires) fussent d'application. Dans ce cas, l'effet en serait une réduction de peine (réduite à l'amende pénale).

122) En raison de tout ce que les hostilités lui ont fait endurer : lignes 133-136 (GRIMAL, pp. 162 sqq.), auxquelles nous avons déjà fait référence.

une fois qu'il se fut solennellement engagé à respecter l'ordre royal établi par les commandements de Sa Majesté.

Ce ne sont pas les biens remis par Tefnakht qui ont été la condition du revirement de Piânkhy. Ces biens achèvent de définir pour nous l'attitude du Roi qui était devenue celle d'une humaine compréhension, sinon d'une véritable réconciliation. Ces biens n'ont donc plus eu le sens d'un tribut imposé au vaincu. Par conséquent, la chancellerie royale elle-même, celle qui a rédigé le texte de la stèle, a adopté le terme *fḳ3*, "récompenser", "faire un présent".

Synthèse terminale.

Par l'application *objective* de la loi foncièrement égyptienne de l'"équilibre", l'"Oasien" a récupéré ses biens et fait punir le malveillant qui s'en était pris à lui (la "peine" étant la réparation vue sous l'angle social).

En vertu de la même loi de l'"équilibre", Tefnakht aurait dû être mis à mort, en tant que rebelle de Sa Majesté. Son habile diplomatie et sa confiance absolue en ses moyens lui ont permis d'y échapper. Il a obtenu une application *subjective* de la même loi, à laquelle on a donc dérogé en sa faveur. Il n'a contesté ni l'imputabilité, ni l'inculpation : il avait commis une "réelle faute" dont il avait à subir les effets, et il n'a fait valoir aucune atténuation. Ce qui signifie que la quantité des "poids" (qui mesurent la culpabilité) était constante. Mais voilà, au lieu de n'envisager que la matérialité des faits, il fallait prendre en considération l'agent, l'auteur des faits, et les circonstances.

Sans doute avait-il reculé devant les troupes royales et avait-il été abandonné par ses alliés, mais il n'avait pas été vaincu (123). Aussi, n'a-t-il pas prétendu comparaître devant le Roi; il lui envoie un émissaire afin qu'il sache que la peur qu'il inspire est telle qu'il ne peut supporter l'idée d'affronter sa personne. Il connaît toutefois le danger de cette attitude: le Roi, furieux (il sait l'être comme une "panthère"), pourrait entreprendre une expédition foudroyante dans le Nord, dont il résulterait que sans être fait prisonnier (en étant protégé par les lagunes), il n'en perdrait pas moins ses terres.

Il a fallu parer la riposte possible du Souverain. Il l'a fait, comme nous le savons, en argumentant d'une manière telle que ce dernier a été amené à composition ! Il lui a posé ouvertement la question (124) : "N'as-tu pas assez fait contre moi (*r.î*) ?" Y a-t-il vraiment lieu de me poursuivre encore ?

La réponse (inhérente au texte, mais non énoncée), a dû tomber, tranchante : Oui, puisque tu es en vie !

— Mais pourquoi ne pourrais-je pas l'être ?

— Parce que tu es un rebelle et que la loi de l'"équilibre" ordonne la mort dans ce cas !

— Mais entre l'infliction et l'exécution, il y a une marge où la pensée doit s'exercer subtile et proversive, en ne se

123) GRIMAL, *Piânkhy*, p. 232 : Tefnakht fait tenir à Piânkhy par ambassadeur un message qui, derrière la rhétorique diplomatique, cache une fermeté politique surprenante. ... on est donc bien loin de l'ennemi vaincu faisant sa propre autocritique devant le vainqueur".

124) Bien que nous nous trouvions au stade de la synthèse, nous ne pouvons nous empêcher de reproduire ces réparties (pour la plupart inférées du contexte), parce que c'est dans le mouvement dialectique que gît le ressort de l'action.

satisfaisant pas de constater ce qui s'est fait : "tu ne vas tout de même pas me frapper en rapport avec un crime qui *se trouve être pesé* par une balance et évalué (qualifié) par des poids (c'est-à-dire matériellement)".

La forme verbale, comme nous l'avons vu, révèle le fond du problème : Tefnakht juge cette mise à mort comme prescrite par un système pénal de tradition religieuse, mécaniquement appliqué, sans être le produit d'une mesure royale digne de ce nom. En décidant librement, personnellement, a-t-il expliqué au Roi, il se pourrait que tu apprécies mon acte d'une manière plus grave qu'il ne l'a été, mais précisément ta souveraine puissance doit te faire transcender le quantitatif (les chefs d'accusation) pour déboucher, en ma faveur (*n.î*), sur du qualitatif, en réfléchissant à mes mérites et au rôle que je peux encore jouer : un arbre non complètement déraciné peut toujours porter des fruits. Ce rôle que je suis à même de continuer à jouer, le sera dans l'État, au service des institutions royales, et plus immédiatement au profit du Roi, en vue de l'éclairer sur le sens de la grandeur pharaonique ; il faut que le Roi se rende souverain Maître de la situation, y compris et surtout en matière pénale. Il y parviendra s'il apprécie personnellement les opportunités. La grandeur royale sera ainsi rehaussée par le sort réservé à Tefnakht !

Et pour le cas où, après un raisonnement ferme et de haute tenue auquel un Souverain ambitieux ne peut demeurer insensible, celui-ci resterait malgré tout hésitant, Tefnakht fait appel à la sensibilité : il a payé son tribut à la guerre, il a vécu comme un misérable, comme un véritable paria, et dans la déréliction de sa déesse (Neïth). Ce point est décisif car il en

ressort — sans que ce ne soit explicité dans le texte (125) que nous possédons — que pour sa tranquillité d'âme il importe que le Roi et lui soient en paix : Envoie-moi un Représentant de ta Personne et contente-toi du transfert de mes biens ! ...

Il aurait fallu l'expression d'une acceptation (126) de la part de Piânkhy, à moins que l'envoi des deux délégués n'en soit la suffisante manifestation. Tefnakht avait tout prévu. Le Roi a suivi le cheminement projeté, et il a fait sienne la procédure suggérée par son adversaire. Celui-ci a pris l'engagement solennel d'être fidèle au Roi, au décret du Roi, aux ordres du Roi et aux mesures que prendrait le Roi. Il n'y a pas de termes ambigus, qui contiendraient ne fût-ce qu'une allusion à Amon !

Nous présumons que dans ces circonstances il était inconvenant de parler de "*maât*" (127), puisque la "*maât*" qui prévalait était celle de Karnak, c'est-à-dire du parti au pouvoir, celui qui avait porté Piânkhy sur le trône. Le Roi, effectivement,

125) Le texte n'a sûrement pas été reproduit au complet, et il est peut-être encore plus regrettable que nous ne possédions pas la version même de Tefnakht.

126) Dans la *Stèle Juridique de Karnak* (ligne 21 ; éd. P. LACAU, p. 37) l'obligé qui ne peut restituer ce qu'il a emprunté, propose comme compensation une dation en paiement ; la proposition est *soumise* à l'intéressé (le créancier) qui l'*accepte* (A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1957, pp. 48-49).

127) "*Maât*" ("Ordre" et "Justice") subit les impératifs des milieux politico-sociaux et religieux ; aussi n'a-t-elle pratiquement qu'une valeur relative. Toutankhamon, de retour à Thèbes, prétend avoir chassé *îsft* et rétabli "*maât*" : et pourtant on ne peut avoir une conception plus enthousiasmante de "*maât*" qu'Aménophis IV. Mais c'était *sa* "*maât*", que le régime de Thèbes (avec les Rois qui lui étaient dévoués) ne reconnaissait pas. Cf. A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1973, pp. 57-58.

ayant conclu un véritable accord ⁽¹²⁸⁾ avec Tefnakht, n'avait pas chassé le mal du pays ⁽¹²⁹⁾ ! Et, achevant alors notre présomption, nous serons enclin à voir dans la suite un rapport de cause à effet : Piânkhy aurait payé son indocilité à Amon par la radiation ! S'il a été reconnu comme conquérant, il ne l'a pas été comme "Pharaon" dans la liste royale officielle que nous a transmise la tradition manéthonienne ⁽¹³⁰⁾.

Conclusion.

Nous nous sommes efforcé de montrer combien l'extrait de la Stèle de Piânkhy, appelé "message de Tefnakht", était intéressant à étudier pour le jeu des actions et réactions, et en particulier pour illustrer la notion de Justice subjective par opposition à la Justice objective figurée par la balance et les poids. Il nous fournit des renseignements relatifs à l'occupation du Delta par le Roi, mais par dessus tout, pour le point de vue auquel nous nous sommes placé, il nous montre la vigueur d'une

128) GRIMAL a parlé d'un "compromis" (*Piânkhy*, pp. 232; 246). En toute rigueur juridique, pour qu'il y eût compromis, il eût fallu faire appel à un arbitre. On doit éviter aussi le terme "contrat", car dans ce cas, il eût fallu, au point de départ, la rencontre de deux volontés génératrices d'entente, laquelle entente résulte ici d'un débat (débat particulier où le Roi est juge et partie). Nous dirions volontiers qu'on a abouti à une transaction, où chacun (y compris le Roi) a fait des concessions. Ce qui est surprenant, c'est que Tefnakht, en fin de compte, soit traité comme partie à une convention. Cf. les pertinentes observations d'Anthony SPALINGER dans *SAK*, VII (1979), pp. 290-291.

129) Pour la théocratie thébaine, Tefnakht constituait un épouvantable danger.

130) Piânkhy et son père Kachta, n'ont pas été reconnus comme "souverains" par "les dieux d'Égypte" (Jean LECLANT, *Recherches sur les monuments thébains de la XV^e dynastie dite éthiopienne* (1965), p. 335).

pensée usant d'arguments percutants au moment de défendre une exaltante cause. Tefnakht avait saisi combien le Roi du Sud, qui n'était pas d'ascendance pharaonique, était mû par le désir d'être considéré comme un authentique Pharaon ; aussi a-t-il exploité cette circonstance politico-psychique.

Le contenu du message est introduit par l'expression *m šwnwn* (131), que nous ne traduirons pas par "en suppliant" car, comme nous le percevons clairement, ce rendu n'est pas conforme à l'esprit du contexte, et surtout pas à l'attitude altière de Tefnakht ; de toute façon, le sens fondamental reconnu au vocable n'est pas discuté (132) : Tefnakht insuffle "flatteusement" (peut-être avec le sens connexe d'insidieusement) à Piânkhy que pour être un vrai Chef, il lui faut exercer sa puissance discrétionnairement, ce qui aura pour effet de lui accorder à lui-même une prérogative d'envergure !

Le plus troublant pour nous, c'est que la Chancellerie a utilisé ce terme pour définir l'entretien que le Roi a eu avec le délégué de Tefnakht. C'est donc ce terme qui aurait donné la tonalité du message, tout à fait comme si le Roi avait eu conscience de s'être laissé séduire par l'astuce et par

131) *Piânkhy*, 127 [GRIMAL, p. 160 ; p. 165, n. 489] ; *šwnwn* y est écrit *šwnšwn*.

132) Cf. Hans-Werner FISCHER-ELFERT, *Die satirische Streitschrift des Papyrus Anastasi I* (1986), p. 204 : "schmeicheln".

l'argumentation captieuse, voire retorse, de Tefnakht (133).
Comme pour s'excuser vis-à-vis de l'autorité amonienne ? (134).

133) GRIMAL a noté l'"objectivité" de certaines données de la stèle de Piânkhy (n. 715 ; n. 811) ; l'insertion du "message" en est, selon nous, la preuve par excellence, vu que ce message n'est pas fait en soi pour "valoriser" le Roi.

134) *Complément à la note 75.* L'apostrophe de Tefnakht est d'une fermeté extrême, puisqu'il reproche carrément au Souverain de montrer sa puissance par la violence. Il ressort en effet du passage (ligne 130) que, s'il a "peur de (sa) puissance", c'est parce que le Roi exerce contre lui une action "rebelle" (*hfty*), en visant son extermination. Aussi, dans les formes, sans doute, mais vigoureusement, s'autorise-t-il à lui suggérer une application constructive de cette puissance: la peine doit être limitée dans le temps ("n'es-tu donc pas (encore) apaisé par ce que tu as fait contre moi ?"), et évaluée en appréciant avec perspicacité l'utilité pour l'avenir.